



ARRETE DU MAIRE N°30/2026

**INTERDICTION DE TIRS DE FEUX
D'ARTIFICES**

Nature : 6. POUVOIRS DE POLICE – 6.4. Autres actes réglementaires

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifices sur le territoire communal

Madame la Maire de la Commune d'Armoiy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse persistante et un risque élevé d'incendie ;

CONSIDERANT que les températures élevées et le déficit hydrique observés sur le territoire communal augmentent fortement les risques de départ et de propagation des incendies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la prévention des risques ;

ARRETE

Article 1er – Le tir de tout feu d'artifice, quelle que soit sa catégorie, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Armoiy.

Article 2 – Cette interdiction s'applique du 17 juillet 2026 8h00 au 30 septembre 2026 22h00.

Article 3 – Les services de la gendarmerie et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais



Fait à Armoiy, le 16 juillet 2026

La Maire
Agnès HUBERT